



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUPOUY Didier

736 Rue du Stade
33720 Landiras

Références : 24-369
Code AIOT : 0100027051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement DUPOUY Didier implanté Parcelle A 684 Le Bernet Sud 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPOUY Didier
- Parcelle A 684 Le Bernet Sud 33720 Guillos
- Code AIOT : 0100027051

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En juillet 2023, une inspection inopinée avait conduit l'inspection des installations classées à constater des déchets entreposés sur la parcelle de M. Dupouy, ainsi qu'un début de remblaiement d'une zone humide (roselière) avec un mélange de matériaux inertes et de déchets non dangereux. L'enfouissement de déchets correspondant à du stockage définitif, cette activité relève de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2760 et doit faire l'objet d'une autorisation. En l'absence, M. Dupouy s'était vu rappeler la réglementation par voie de mise en demeure afin de régulariser sa situation.

La présente inspection a pour objectif de contrôler ce retour à la conformité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déchets et matériaux apportés par M. Dupouy ont été évacués vers une filière adaptée et l'accès au terrain est maintenant limité. Un diagnostic de sol a été réalisé permettant de conclure à la compatibilité du site avec l'usage forestier actuel.

Afin de garder la mémoire de la présence de remblais historiques, un projet d'arrêté préfectoral fixant des servitudes d'utilité publique, à l'initiative du Préfet, est préposé tel que le prévoient les articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement.

Les servitudes ne concernent qu'un propriétaire. Ainsi, ce projet d'arrêté est soumis à l'avis de Mme La Maire et du conseil municipal de GUILLOS et à l'unique propriétaire M. Didier Dupouy. Les éventuelles remarques sont attendues dans un délai maximal de trois mois étant précisé que faute d'avis émis dans ce délai, l'avis du conseil municipal et du propriétaire sera réputé favorable, conformément à l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Régularisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. DUPOUY Didier, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 684 de la section A du cadastre de la commune de Guillos (33 720), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit, en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; • soit, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...)

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- (...)

Constats :

Par courrier daté du 24/09/2023, M. Dupouy opte pour la cessation d'activité.

Il présente les faits qui ont conduit à la situation constatée en juillet 2023. Touchée par les incendies de l'été 2022, une opération de nivellement du terrain avec remblaiement d'une roselière avait alors été entreprise en vue d'améliorer les conditions de plantation d'arbres. En parallèle, M. Dupouy déclare avoir subi des dépôts sauvages de déchets.

Par ce courrier, il informe avoir cessé toute opération de remblaiement et fait évacuer toutes les terres apportées ainsi que les déchets.

Il justifie ainsi l'évacuation en installation de stockage de déchets inertes, de 67,98 tonnes de remblais "terres et cailloux", ainsi que la reprise de 5 tonnes de ferrailles lourdes par une entreprise spécialisée.

Le jour de l'inspection, aucun déchet n'a été constaté en superficie sur la parcelle. La mare était en eau, vidée des remblais. Des roseaux poussaient effectivement en bord de mare.

L'accès au site a également été constaté limité par une clôture et un fossé doublé d'un merlon, ainsi que qu'un panneau signalant l'interdiction d'entrer. Le site est bien en sécurité.

Par la suite, M. Dupouy a remis un dossier de cessation contenant notamment un diagnostic de sol réalisé selon la norme NF X31.620-2 (rapport ODACE, novembre 2023).

Ce diagnostic révèle un apport de remblais de type inerte avec des déchets de la déconstruction (plastiques, ferrailles). L'historique présente l'existence de cette situation depuis au moins 2009. M. Dupouy témoigne que ces apports peuvent remonter à une pratique historique de plus de 40 ans qui consiste à "boucher les trous" pour faciliter la plantation et l'accès au terrain.

Il est à noter que le sous-sol correspond à du sable noir sur 1 m de profondeur, suivi par l'argile. La nappe se situe à 1,5 m (basses eaux).

Le diagnostic permet d'évaluer un volume de remblais/déchets de 200 m³ au Nord de la mare. La qualité de ces remblais est compatible avec le fond géochimique local, tout en étant marqué par des teneurs anormales en cadmium, cuivre et zinc. Seul le cadmium est constaté lixiviable. Des hydrocarbures sont également présents, étant certainement la trace des pertes en carburant et huile des engins de transport. Selon les guides de réutilisation des terres excavées, ces concentrations ne sont pas compatibles avec un usage sensible (bureau, commerce...).

M. Dupouy témoigne de ne pas pouvoir supporter le coût lié à des excavations complémentaires.

Dans la mesure où aucune cible à enjeu sanitaire n'est identifiée dans le périmètre de la parcelle, et que cette parcelle est destinée à la sylviculture, il n'est pas nécessaire à ce stade d'exiger l'évacuation des remblais restants.

L'arrêt du remblaiement et l'évacuation de tous les déchets récents permettent de conclure à un retour à une activité de sylviculture classique qui ne relève pas de la réglementation des installations classées. L'état du site ne révèle pas d'enjeu sanitaire qui conduirait à évacuer les remblais historiques. En revanche, il est nécessaire de garder la mémoire et de fixer dans le temps l'usage "non sensible" pour cette parcelle.

Un projet d'arrêté fixant une servitude d'utilité publique (SUP) est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.
L'ensemble de ces démarches permet de conclure au respect de la mise en demeure du 19/09/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite